

construction, actuellement ou à l'avenir loués aux locataires aux termes de la présente convention; pourvu, néanmoins, que si la chose était plus tard jugée à propos dans l'intérêt des locateurs et locataires, afin de faire face aux besoins du trafic croissant, les locataires pourront, avec la sanction de leur bureau de directeurs, convenir de payer l'intérêt de toutes autres débentures émises, mais n'excédant pas, en tout, avec l'émission antérieure, une somme équivalente à douze mille piastres (\$12,000) par mille pour chaque mille des dits chemins de fer construits, ou en voie de construction, actuellement ou à l'avenir loués aux locataires, aux termes de la présente convention, et tel intérêt constituera une charge de la nature d'un loyer sur les bénéfices de la ligne de chemin de fer des locataires et sera reconnue et comprise dans ses frais d'exploitation, sujette aux stipulations et convictions de remboursement par les locateurs ci-dessous mentionnés.

17. Que la remise de temps à autre par les dits locataires des coupons d'intérêt des dites débentures sera prise et acceptée par les locateurs en paiement ou paiement partiel de la partie des recettes brutes devant être payées aux dits locateurs comme loyer des dites lignes de chemin de fer tel que susdit.

18. Au cas où les dites proportions des recettes brutes seraient insuffisantes dans une année pour acquitter l'intérêt des dits bons hypothécaires et les dits frais d'administration, le déficit sera avancé et payé par les dits locataires qui auront droit de retenir le montant ainsi avancé, sur tout surplus des dividendes et frais d'administration qui pourra ensuite revenir aux dits locateurs en vertu de la présente, et jusqu'à ce que telle avance soit remboursée les dits locataires auront droit d'exiger des dits locateurs intérêt sur icelle au taux de six pour cent par année.

19. Les dits locataires conviennent et s'engagent par la présente à fournir les locomotives, le matériel roulant et les autres équipements nécessaires à l'exploitation avantageuse et efficace du dit chemin, aussitôt qu'il aura été achevé tel que ci-haut spécifié, et ils fourniront aussi tout le combustible et les autres matériaux et choses nécessaires pour cet objet, et ils devront aussi, pendant la durée de la présente, exploiter le dit chemin et le tenir en bon ordre et l'entretenir.

20. Que les dits locataires, pendant la durée de ce bail, auront le plein contrôle et l'entière administration du dit chemin par le présent loué, tant en ce qui se rattache à la réglementation de temps à autre du montant et des taux de péages, droits, frets et autres charges qui y seront payés, prélevés et perçus, et au mode de les prélever et percevoir, qu'aux autres matières et choses touchant ou concernant en quoi que ce soit le fonctionnement et l'exploitation du dit chemin de fer, ou y incidentes, ainsi que le développement de son trafic, et tous les pouvoirs conférés par la charte aux dits locateurs, en tant qu'ils peuvent être transférés et qu'ils sont applicables, se rapporteront et s'étendront au fonctionnement de la dite ligne et de ses dits embranchements ou prolongements pendant le